

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/8978/2024

AARP/160/2026

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 19 mars 2026

Entre

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

appellant,

contre le jugement JTCO/24/2025 rendu le 12 février 2025 par le Tribunal correctionnel

et

A_____, actuellement détenu au sein de l'Établissement fermé de La Brenaz, chemin de Favra 10, 1241 Puplinge, comparant par M^e **B**_____, avocat,

C_____, domicilié _____, comparant par M^e **D**_____, avocat,

intimés.

Siégeant : Madame Rita SETHI-KARAM, présidente ; Madame Gaëlle VAN HOVE et Monsieur Vincent FOURNIER, juges ; Madame Jennifer CRETТАZ, greffière-juriste délibérante.

EN FAIT :

A. a.a.a. En temps utile, le Ministère public (MP) appelle du jugement JTCO/24/2025 par lequel le Tribunal correctionnel (TCO) a acquitté A_____ du chef d'infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup) pour les faits visés sous chiffres 1.1.2.1 et 1.1.2.3 de l'acte d'accusation du 20 novembre 2024, l'a déclaré coupable d'insoumission (art. 73 al. 1 de la Loi fédérale sur le service civil [LSC]), d'infraction grave à la LStup (art. 19 al. 1 let. c, d et al. 2 let. a LStup), de recel (art. 160 al. 1 du Code pénal [CP]), d'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP) et de délit à la Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (art. 33 al. 1 let. a LArm), a révoqué le sursis partiel octroyé le 8 février 2022 par le TCO à la peine privative de liberté de 30 mois, dont 15 mois avec sursis, et l'a condamné à une peine privative de liberté d'ensemble de 36 mois, sous déduction de 308 jours de détention avant jugement, ainsi qu'à une peine pécuniaire de 80 jours-amende à CHF 30.- l'unité. Le TCO a également statué sur les inventaires et condamné A_____ à s'acquitter à hauteur de CHF 9'615.35 des frais de la procédure s'élevant à CHF 21'230.70.-, y compris un émolument de jugement de CHF 3'000.-.

a.a.b. Le MP entreprend partiellement ce jugement, concluant à ce que A_____ soit déclaré coupable d'infractions graves à la LStup s'agissant des faits visés sous chiffres 1.1.2.1 et 1.1.2.3 de l'acte d'accusation et condamné à une peine privative de liberté d'ensemble de quatre ans, sous déduction de la détention avant jugement.

a.b.a. Par annonce et déclaration d'appel séparées (cf. infra pt C), le MP appelle du jugement JTCO/24/2025 dans sa version rectifiée, par lequel le TCO a acquitté C_____ des chefs d'infraction simple et grave à la LStup pour les faits visés sous chiffres 1.2.1.b et 1.2.2.3 de l'acte d'accusation du 20 novembre 2024, l'a déclaré coupable d'infraction grave à la LStup (art. 19 al. 1 let. c, d et al. 2 let. a LStup), de contravention à la LStup (art. 19a ch. 1 LStup), de délit à la LArm (art. 33 al. 1 let. a LArm), de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 CP), de dommages à la propriété d'importance mineure (art. 144 al. 1 CP cum 172ter CP) et d'infraction grave à la Loi sur la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR), a révoqué le sursis partiel octroyé le 8 février 2022 par le TCO à la peine privative de liberté de 35 mois, dont 18 mois avec sursis, l'a condamné à une peine privative de liberté d'ensemble de trois ans et six mois, "*sous déduction de ~~308~~ 830 jours de détention avant jugement (rectification d'erreur matérielle : art. 83 du Code de procédure pénale [CPP])*", ainsi qu'à une amende de CHF 500.- (peine privative de liberté de substitution de cinq jours). Le TCO a également constaté que C_____ avait acquiescé aux conclusions civiles de l'ÉTAT DE GENÈVE, l'a condamné au paiement, en faveur de ce dernier, de CHF 247.44, avec intérêts à 5% dès le 11 avril 2024, à titre de réparation du dommage matériel, ainsi qu'à s'acquitter à hauteur de CHF 9'615.35 des frais de la procédure s'élevant à CHF 21'230.70.-, y compris un émolument de jugement de CHF 3'000.-, statuant en outre sur les inventaires.

a.b.b. Le MP entreprend partiellement ce jugement, concluant à la condamnation de C_____ à une peine privative de liberté d'ensemble de trois ans et six mois, sous déduction de la détention avant jugement dans la présente procédure.

b.a.a. Selon l'acte d'accusation du 20 novembre 2024, il est reproché à A_____ les faits suivants, commis à Genève :

À une date indéterminée peu avant le 22 décembre 2023 ou à cette date, il a détenu et/ou conditionné puis remis à E_____ ou à un tiers qui l'a remise à celui-ci, une quantité de 60 grammes de cocaïne d'un taux de pureté oscillant entre 87.8% et 81.7%, marge d'erreur incluse, soit en l'espèce 49.31 grammes de cocaïne pure au minimum, ou a pris des mesures notamment en conditionnant ou en conservant la quantité précitée, alors que cette dernière était destinée à la vente (ch. 1.1.2.1 de l'acte d'accusation).

Le 11 avril 2024 vers 14h00, à proximité du carrefour entre l'avenue d'Aire et la rue Camille-Martin, il a remis à F_____ une quantité de 16.4 grammes de cocaïne destinée à la vente (ch. 1.1.2.3 de l'acte d'accusation).

b.a.b. Il lui était également reproché les faits suivants, commis à Genève, pour lesquels il a été reconnu coupable et qui ne sont plus contestés en appel :

Alors qu'il avait débuté son service civil le 23 octobre 2023, par suite d'une décision de l'Office fédéral du service civil du 9 janvier 2020, il a omis volontairement de se présenter dès le 4 novembre 2023 à l'établissement Maison de retraite G_____ pour la poursuite de cette affectation (ch. 1.1.1 de l'acte d'accusation).

Entre janvier et avril 2024, il a vendu à différents toxicomanes ou à des revendeurs une quantité indéterminée de :

- cocaïne, mais au maximum 100 grammes, d'un taux de pureté inconnu (ch. 1.1.2.2 de l'acte d'accusation) ;
- haschich, mais à tous le moins plusieurs kilos, et en particulier le 11 avril 2024, une quantité de dix grammes de haschich à une femme non identifiée à H_____ [GE] (ch. 1.1.3.2 de l'acte d'accusation).

Le 11 avril 2024 et/ou dans les jours qui ont précédé, en agissant de concert à tout le moins avec I_____ et C_____, dans un appartement situé au chemin 1_____ no. _____, il a détenu les quantités de stupéfiants suivantes et/ou a pris des mesures en vue de la détention et de l'entreposage des substances suivantes destinées à la vente (ch. 1.1.2.4 et 1.1.3.3 de l'acte d'accusation) :

- 127.7 grammes de cocaïne d'un taux de pureté oscillant entre 83.3% et 55.7%, marge d'erreur incluse, soit 84.09 grammes de cocaïne pure au minimum ;

- 23.423 kilos de haschich ;
- 17.8 grammes de MDMA d'un taux de pureté oscillant entre 80.8% et 80.5% ;
- 13 boîtes de Zoplicone.

Le 11 avril 2024 vers 14h00, il a remis à F_____ une quantité de 1'000.9 grammes de haschich destiné à la vente (ch. 1.1.3.1 de l'acte d'accusation).

À une date indéterminée entre le 23 mars 2023 et le 11 avril 2024, il a acquis une clé appartenant aux Services industriels de Genève (SIG) contre un montant de CHF 400.-, en a pris possession et l'a conservée à son profit, se l'appropriant sans droit et se procurant de la sorte un avantage patrimonial indu, alors qu'il savait ou devait présumer que cet objet provenait d'une infraction, soit en l'espèce d'un cambriolage commis le 23 mars 2023 dans les locaux du Service Z_____ de la Ville de Genève (ch. 1.1.4 de l'acte d'accusation).

Le 11 avril 2024, alors qu'il avait été interpellé puis pris en charge pour se rendre à la perquisition de l'appartement sis chemin 1_____ no. _____ à Genève, il a pris la fuite en vue de se soustraire à la suite des investigations et à son arrestation, voire de prendre des mesures pour dissimuler des preuves, contraignant les forces de l'ordre à le rattraper et à l'immobiliser avec une clé de bras (ch. 1.1.5 de l'acte d'accusation).

Le même jour, il a détenu, sans droit, 68 cartouches de calibre 12, soit des munitions d'armes à feu, ainsi qu'un poing américain et une matraque télescopique, soit des armes interdites (ch. 1.1.6 de l'acte d'accusation).

b.b. Par actes d'accusation des 20 novembre et 10 décembre 2024, il était notamment reproché à C_____ les faits suivants, commis à Genève, pour lesquels il a été condamné et qui ne sont plus contestés en appel :

Le 13 juin 2023 à 19h56, à Troinex, il a circulé au guidon d'un motorcycle à la vitesse de 76 km/h, alors que la vitesse maximale autorisée à cet endroit est de 50 km/h, dépassant la vitesse maximale autorisée de 26 km/h (marge de sécurité déduite).

Du 30 juin 2023 au 3 juillet 2023, de concert avec J_____ et K_____, il s'est livré à un trafic de stupéfiants destinés à la vente, en détenant et entreposant un sachet minigrip contenant des morceaux de plaquettes de cannabis pour un poids net de 13,6 grammes dans l'armoire de l'espace de quartier "AA_____", dont il avait libre accès au moyen des badges et clés qui étaient à disposition des usagers de ce lieu.

Entre le mois de mars et le 11 avril 2024, il a détenu à son domicile, pour le compte d'un tiers, une quantité indéterminée de cocaïne et de haschich, mais à tout le moins :

- plusieurs centaines de grammes de cocaïne destinée à la vente, détenant un solde de 4.4 grammes de cocaïne le 11 avril 2024 ;
- plusieurs dizaines de kilos de haschich destiné à la vente, dont 23.423 kilos de haschich ainsi que 201.5 grammes de haschich le 11 avril 2024.

Entre janvier et avril 2024, il vendu à différents toxicomanes une quantité indéterminée de haschich, en particulier :

- entre janvier 2024 et le 11 avril 2024, notamment les 25, 27 et 28 janvier 2024, 21 grammes de haschich ;
- aux environs du 26 mars 2024, 31 grammes de haschich ;
- le 1^{er} avril 2024, environ dix grammes de haschich ;
- entre le 10 et le 11 avril 2024, dix grammes de haschich.

Durant cette même période, il a vendu à différents toxicomanes plusieurs bouteilles de Makatussin, notamment sept bouteilles à L_____ en janvier 2024.

Il a détenu et transporté sans droit, dans un véhicule qu'il conduisait le 11 avril 2024, un pistolet AB_____, deux magasins pour cette arme à feu, une boîte de cartouches de calibre 5.56 et un spray au poivre de type CS, soit une arme interdite.

Le 11 avril 2024 vers 18h40, alors que des policiers s'apprêtaient à l'interpeller, il a violemment ouvert la porte du véhicule au volant duquel il était, a percuté l'agent qui se trouvait à côté de lui et qui s'apprêtait à l'interpeller, lui causant une blessure à la main gauche, heurté le scooter dudit policier, l'abimant et entraînant des frais de réparation en CHF 247.44, puis pris la fuite en courant jusqu'à la maison de quartier de AC_____ où il a été rattrapé et interpellé par la police, laquelle a été contrainte de l'amener au sol et de l'immobiliser avec une clé de bras.

Enfin, entre le mois de janvier 2024 et le 11 avril 2024, il a quotidiennement consommé du haschich, à raison de plusieurs joints par jour.

- B.** Les faits encore pertinents aux fins du traitement de l'appel peuvent être résumés comme suit. Il est pour le surplus renvoyé au jugement de première instance (art. 82 al. 4 CPP).

1. Des faits du 22 décembre 2023 (ch. 1.1.2.1. de l'acte d'accusation)

Il ressort de la procédure P/10148/2024, jointe à la présente procédure, les éléments suivants.

a.a.a. Le 22 décembre 2023, la police a appréhendé E_____ à la gare Cornavin. La palpation de sécurité a permis de découvrir, dissimulée dans son caleçon, de la cocaïne, soit un sachet fermé par un nœud renfermant 49.9 grammes net de substance (taux de pureté 87.8%) et un autre sachet au bout brûlé contenant 10.1 grammes net de substance (taux de pureté 87.2%).

a.a.b. Il ressort du rapport d'arrestation qu'à la suite de cette interpellation, les agents ont constaté que E_____ recevait des appels insistants via l'application INSTAGRAM de la part d'un dénommé "A_____.2_____".

a.b. Entendu consécutivement par la police et le MP, E_____ a indiqué que la drogue retrouvée sur lui était destinée à sa consommation personnelle, qu'il estimait à six ou sept grammes par semaine. Il en avait fait l'acquisition la veille aux Pâquis – où il se fournissait pour toute sa consommation – en échange de la somme de CHF 1'600.-, étant précisé qu'il n'avait pour l'heure acquitté que CHF 1'000.-. Il ne s'adonnait pas au trafic de stupéfiants. A_____ était un ami à lui.

a.c.a. Il ressort du rapport de police établi le 2 avril 2024 qu'une trace papillaire correspondant à l'auriculaire gauche de A_____ a été retrouvée sur le sachet plastique renfermant les 49.9 grammes net de cocaïne.

a.c.b. Les photographies issues du dossier tendent à démontrer que ledit sac plastique est d'usage unique.

a.d. Une audience de confrontation s'est tenue le 3 mai 2024 par-devant le MP.

a.d.a. Selon A_____, E_____ – un ami – et lui faisaient chacun "*du stup de [s]on côté*", étant précisé que lui-même ne trafiquait pas de la cocaïne, à l'exception de quelques livraisons qu'il lui était arrivé de faire pour quelqu'un "*mais sans plus*". Informé de ce que son empreinte digitale avait été décelée sur un sachet contenant de la cocaïne retrouvé sur le précité, A_____ a relevé que le sachet en question correspondait au matériel qu'il utilisait dans le cadre de son trafic ("*C'est le matériel que l'on utilise, le sachet que vous me montrez. [...] Ce sont des plastiques que l'on utilise entre nous [...] pour faire du stupéfiants*"). Il était toutefois impossible qu'il l'ait remis à E_____ rempli de cocaïne, n'excluant pas la possibilité de le lui avoir transmis vide. Il avait effectivement appelé E_____ le jour de l'arrestation de ce dernier, dès lors qu'un jeune l'avait vu se faire arrêter à la gare et qu'il s'était inquiété.

a.d.b. E_____ a pour sa part affirmé s'être souvenu que A_____ lui avait un jour prêté une veste, dans laquelle se trouvaient des sachets. Il n'avait jamais acheté de drogue à ce dernier.

b. Entendu ultérieurement dans le cadre de la présente procédure, A_____ a persisté à contester les faits. En décembre 2023, il n'avait aucune activité en lien avec la

cocaïne. Il lui semblait avoir débuté les livraisons de cette substance en mars 2024. La présence de ses empreintes digitales s'expliquait par le fait qu'il avait soit tendu le sachet à E_____, soit l'avait oublié dans une veste prêtée à ce dernier. Il ne se souvenait pas avoir été dans la même pièce que l'intéressé au moment où ce dernier conditionnait des stupéfiants, ni l'avoir vu avec un paquet de cocaïne. Pour le surplus, E_____ était déjà venu à l'appartement du chemin 1_____, mais uniquement pour "se poser". Ainsi, la drogue retrouvée sur ce dernier ne pouvait pas provenir de l'appartement en question, mais c'était peut-être le cas du sachet. Lui-même avait eu accès audit appartement à compter de la fin de l'année 2023 ou du début de l'année 2024. À la mi-décembre 2023, il n'avait pas la clé de l'appartement tous les jours ; cela avait été le cas dès le mois de février 2024.

c. Par jugement JTDP/736/2024 du 13 juin 2024, E_____ a été reconnu coupable, en lien avec la détention de la cocaïne susmentionnée, du chef d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. d et al. 2 let. a LStup.

Il ressort notamment dudit jugement les éléments suivants :

"En l'espèce, le prévenu, qui reconnaît la détention des quantités de cocaïne trouvées en sa possession, a contesté s'être livré à un trafic de stupéfiants affirmant que ces stupéfiants étaient destinés à sa propre consommation. Le Tribunal relève que les dénégations du prévenu ne sont pas plausibles, ni même crédibles, tant ses explications quant à la manière de financer les stupéfiants ont varié, étant relevé que seul un trafiquant de stupéfiant qui jouit de la confiance de son fournisseur peut se voir remettre de la drogue à crédit. [...] L'importante quantité de cocaïne, d'un taux de pureté particulièrement élevé, qu'il avait dissimulée dans son caleçon ne saurait correspondre à de la drogue destinée à sa seule consommation. [...] Le Tribunal tient ainsi pour établi que le prévenu s'est livré à un trafic de stupéfiants et que celui-ci a porté sur une quantité de cocaïne propre à mettre en danger la santé de nombreux consommateurs".

2. Des faits du 11 avril 2024 (ch. 1.1.2.3. de l'acte d'accusation)

a.a. À teneur du rapport de renseignement du 12 avril 2024, une enquête menée sur plusieurs semaines avait permis à la police de déterminer que A_____ écoulait de la cocaïne à Genève. Ce dernier se servait pour ce faire d'un appartement situé au chemin 1_____.

Un dispositif de surveillance mis en place le 11 avril 2024 avait notamment permis de l'observer sortir dudit appartement en portant un sachet plastique blanc. Après avoir effectué une transaction de stupéfiants au volant de son véhicule, il était monté dans celui conduit par M_____. Arrivé au bout de la rue Camille-Martin, le véhicule s'était arrêté et F_____ était venu à son contact. En repartant, le précité était porteur d'un sachet en plastique blanc remis par un occupant du véhicule.

a.b. Interpellé immédiatement à la suite de cette transaction, F_____ était notamment porteur d'un kilo brut de haschich dans le sachet en plastique blanc, de quelques grammes de haschich et de 17.5 grammes de cocaïne dans ses poches ainsi que de CHF 3'284.90 et EUR 390.-.

b.a.a. Selon les déclarations de F_____ à la police, il avait transporté le haschich et la cocaïne pour rendre service, étant relevé qu'il ne s'adonnait pas à la vente. Il avait été manipulé par "N_____" (reconnu sur planche photographique comme étant N_____), lequel avait beaucoup d'influence. Le précité l'avait contacté le jour-même par téléphone via l'application SNAPCHAT et lui avait dit avoir une mission pour lui, à savoir récupérer le kilo de haschich auprès de quelqu'un et l'amener auprès d'une autre personne. Il s'était rendu au rendez-vous, où se trouvait une voiture avec deux passagers qu'il ne connaissait pas. Le blanc (désigné sur planche photographique comme étant M_____) lui avait remis *"le sachet contenant la drogue"*, soit le haschich et la cocaïne ainsi que des francs suisses, sur ordre de "N_____".

b.a.b. Selon le rapport de renseignements du 12 avril 2024, en début de soirée du 11 avril 2024, postérieurement à l'audition de F_____, A_____ et lui criaient à travers les salles d'audition. Celui-ci a notamment été entendu dire à celui-là *"j'ai dit pas toi, mais N_____"*, laissant suspecter qu'il avait menti pour le protéger.

b.b.a. Entendu par-devant le MP, F_____ a relevé qu'avant son interpellation par la police, il n'avait pas de drogue sur lui, ni d'argent. "N_____" lui avait passé la drogue pour la remettre à quelqu'un, en contrepartie de quoi il recevrait une demi-plaquette de haschich pour sa consommation personnelle. Si "N_____" l'avait contacté personnellement pour effectuer cette mission, c'était parce qu'il l'avait *"trop vu"*. Ce dernier lui avait demandé d'aller au contact du véhicule, dont le conducteur – soit M_____ – lui avait dit de prendre le sac se trouvant à ses pieds. Il ignorait que ce sac contenait de la cocaïne et de l'argent en plus du haschich. Il contestait avoir crié à l'attention de A_____ *"j'ai pas dit toi, j'ai dit N_____"* depuis sa cellule. "N_____" l'avait *"mis dans la merde"*. Il avait crié ce nom car il avait lu ce qui était écrit sur les murs de sa cellule.

b.b.b. Ultérieurement, F_____ a affirmé que A_____ lui avait remis le haschich. S'agissant de la cocaïne, *"c'était à part, c'était quelqu'un d'autre qui [la lui] a[vait] donnée"*, soit "N_____". La drogue n'était pas pour lui, il agissait en qualité de transporteur. Il avait initialement dénoncé M_____ car la police l'avait stressé ; en fait, c'était pour protéger A_____.

b.b.c. Auditionné une troisième fois par le MP, F_____ a soutenu que la cocaïne retrouvée sur lui lors de son arrestation lui appartenait ; elle était destinée à sa consommation. Lorsqu'il avait reçu le haschich, la cocaïne se trouvait déjà sur lui. Il devait être rémunéré à hauteur de CHF 130.- pour le transport de haschich. S'agissant de l'argent, il devait le donner à "N_____".

b.c. Devant les premiers juges, F_____ a initialement affirmé que tant le haschich que la cocaïne lui avaient été remis par A_____, à charge pour lui de vendre ces substances en l'échange de CHF 130.- ainsi que 50 grammes de drogue destinée à sa propre consommation. Il s'est ensuite ravisé, relevant que A_____ ne lui avait pas donné de cocaïne. Il avait acquis cette substance en ville, soit "à O_____, aux P_____ ou aux Q_____, quelque chose comme ça", achetant la moitié et recevant l'autre moitié à crédit. Il était un grand consommateur de drogue, prenant "de tout" : cocaïne, haschich, MDMA, alcool, etc. En particulier, il consommait quotidiennement environ 20 joints de cannabis. S'il avait initialement dénoncé M_____ en lieu et place de A_____ pour la remise du haschich, c'était pour protéger ce dernier. S'agissant de la cocaïne, il réitérait l'avoir acquise avant de rencontrer M_____ et A_____. Questionné sur la raison pour laquelle il n'avait pas immédiatement affirmé que la cocaïne était destinée à sa consommation personnelle, F_____ a livré des déclarations confuses, affirmant notamment : *"Je crois que je l'ai dit et que j'ai dit à qui je l'avais achetée"* ; *"Je ne comprends pas, mais je vois ce que vous voulez dire, mais la police dit ce qu'elle veut, mais c'est moi qui dis la vérité"* ; *"Quand je parle, il y a des mots qui sortent"*.

c. Dès sa première audition à la police et jusqu'en première instance, A_____ a admis avoir remis à F_____ le haschich retrouvé sur ce dernier, niant toutefois lui avoir confié la cocaïne. Dans la mesure où il était en retard à son rendez-vous avec M_____ et qu'ils étaient pressés d'aller manger, il avait appelé F_____ pour lui demander d'effectuer la livraison à sa place. Il s'agissait d'un dépannage, F_____ n'était pas payé pour cela.

d. Il ressort du rapport de police du 3 octobre 2024 qu'une trace papillaire correspondant à l'index gauche de A_____ a été retrouvée sur l'extérieur du sac R_____ [supermarché] retrouvé sur F_____ au moment de son interpellation.

3. Des faits qui ne sont plus contestés en appel

Faits visés sous chiffre 1.1.1. de l'acte d'accusation

a.a. Par-devant le MP, A_____ a contesté les faits qui lui étaient reprochés. Il n'avait pas aimé les tâches qui lui avaient été confiées et avait décidé d'arrêter pour trouver une nouvelle affectation, obtenant pour ce faire un délai au mois de mars 2024, étant relevé qu'il n'avait pas reçu le courriel de l'Office fédéral du service civil selon lequel il devait justifier son absence depuis le 6 novembre 2023, respectivement retourner sur son lieu d'affectation d'ici le 16 novembre 2023, ni les courriers qui lui avaient été adressés ultérieurement pour l'informer de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

a.b. En première instance, il a reconnu ne pas s'être présenté à Maison de Retraite G_____, expliquant que le travail qui lui avait été confié durant deux ou trois semaines n'était pas celui pour lequel il avait signé.

Faits visés sous chiffres 1.1.2.2. et 1.1.3.2. de l'acte d'accusation

b.a. Lors de son interpellation, A_____ a d'emblée reconnu s'adonner au trafic de stupéfiants depuis quelques mois et c'est d'ailleurs sur la base de ses propres déclarations à la police qu'ont été déterminées les quantités de substances lui étant imputées (à tous le moins plusieurs kilos de haschich et au maximum 100 grammes de cocaïne selon l'acte d'accusation). Au fil de ses auditions, il est ensuite revenu sur les quantités annoncées, relevant avoir tout au plus vendu, durant la période pénale visée, entre cinq et six kilos de haschich, lequel était écoulé généralement par packs de cinq ou dix grammes, et un maximum de 30 grammes de cocaïne, au gré de deux ou trois ventes effectuées pour dépanner.

b.b. Au cours de la procédure, A_____ a fourni de nombreux détails sur son activité délictueuse. S'il n'a pas dévoilé l'identité de l'homme pour lequel il a indiqué travailler, il a expliqué la manière dont ils communiquaient (messages contenant l'adresse de l'endroit où il devait effectuer sa livraison ainsi qu'une description de l'acheteur), décrit l'ampleur de son activité (travail à plein temps, dès lors qu'il effectuait une vingtaine de livraisons par jours, à raison de cinq jours par semaine), communiqué sa rémunération (entre CHF 500.- à CHF 1'000.- par semaine), confirmé l'endroit où il se fournissait (appartement du chemin 1_____) et donné des indications quant aux lieux de ses livraisons (sur un parking dans le quartier des O_____, à un autre endroit dans le quartier ou directement dans l'appartement précité). Il a relevé qu'il ne livrait que des consommateurs et que la drogue était généralement déjà conditionnée lorsqu'il s'en saisissait.

c. Pour le surplus, si la surveillance opérée par les policiers le 11 avril 2024 avait permis de constater l'existence d'une transaction entre A_____ et une femme non identifiée à H_____, celui-là a spontanément admis avoir vendu à celle-ci dix grammes de haschich à cette occasion.

Faits visés sous chiffres 1.1.2.4. et 1.1.3.3. de l'acte d'accusation

d.a.a. Lors de la perquisition de l'appartement du chemin 1_____, intervenue consécutivement à la surveillance policière à l'occasion de laquelle A_____ avait été observé en train d'emmener en ce lieu une valise bleue préalablement sortie du coffre de sa voiture, ont notamment été saisis : la valise en question, qui contenait 24 kilos brut de haschisch ; 133.7 grammes brut de cocaïne conditionnée en quatre parachutes, un sachet et 25 gouttes ; 21.1 g brut de MDMA ; 13 boîtes de Zoplicone ; du matériel de conditionnement ainsi qu'une presse et des plaques de métal servant à fabriquer des plaquettes de haschich ou à reconditionner des pucks de cocaïne ; une trieuse à billets.

d.a.b. Interrogé sur le résultat de cette perquisition, A_____ a initialement admis sa propriété sur un tiers du haschich et de la cocaïne, en ce sens qu'il était en charge de vendre ces stupéfiants, de même que la MDMA. Il est ensuite revenu sur ses propos, contestant avoir une quelconque maîtrise sur ces deux dernières substances. Ce n'est qu'en première instance qu'il a affirmé que les bouteilles de Zoplicone appartenaient à son frère, relevant qu'il ne s'agissait pas de drogue selon lui.

d.b. Confronté aux résultats d'analyse du Centre universitaire romand de médecine légale (CURML), à teneur desquels son profil ADN avait été mis en évidence sur les bords d'un Tupperware contenant de la cocaïne, retrouvé dans l'appartement du chemin 1_____, A_____ a tout d'abord soutenu qu'il s'était contenté de le déplacer, avant d'admettre l'avoir peut-être ouvert, sans toutefois être concerné par la cocaïne. Il avait également touché des sachets de cocaïne mais uniquement pour les mettre dans un Tupperware ou pour les déplacer. Informé de ce que son profil ADN avait également été retrouvé sur plusieurs autres éléments (petits parachutes et gros parachutes de cocaïne contenus dans le Tupperware ; ouverture/fermeture d'un minigrip contenant des cristaux de MDMA ; extérieur du cellophane contenant cinq plaques de haschich), l'intéressé a reconnu avoir touché les "*petites boulettes*" se trouvant dans le Tupperware pour les compter, car cela l'intriguait. Si son ADN avait été retrouvé à plusieurs endroits de l'appartement en lien avec la drogue, c'était parce qu'il était le seul à ne pas mettre de gants ; dès lors que la drogue ne lui appartenait pas, il "[s]'en fichai[t] un peu".

d.c. A_____ n'a jamais contesté avoir un libre accès à l'appartement du chemin 1_____, indiquant même que peu avant son arrestation, il en avait la responsabilité, étant le seul à en avoir la clé (retrouvée sur lui lors de son appréhension), bien qu'ils soient trois à assurer les livraisons, chacun d'eux ayant plus ou moins les mêmes quantités à écouler. Ainsi, il pouvait disposer à sa guise des stupéfiants se trouvant dans l'appartement : si quelqu'un appelait sur le téléphone de son fournisseur, auquel il avait accès, il se servait de la drogue entreposée et effectuait la livraison, respectant les prix fixés en amont.

Faits visés sous chiffre 1.1.3.1. de l'acte d'accusation

e. Dès après son arrestation par la police – consécutive à la surveillance opérée le 11 avril 2024 (cf. supra pt B.2.a.a), – A_____ a admis avoir remis le kilo de haschich à F_____.

Faits visés sous chiffre 1.1.4. de l'acte d'accusation

f. Après avoir affirmé, durant l'instruction, qu'il ne savait pas ni n'avait envisagé que la clé SI retrouvée sur lui lors de son arrestation – qu'il avait acquise au prix de CHF 400.- auprès de jeunes de son quartier – avait été volée, A_____ a concédé, devant les premiers juges, qu'il aurait dû se douter que celle-ci n'avait pas été acquise légalement.

Faits visés sous chiffres 1.1.5. et 1.1.6. de l'acte d'accusation

g. A_____ a d'emblée admis les faits qui lui étaient reprochés.

4. Détention

a.a.a. Par jugement JTCO/19/2022 rendu le 8 février 2022 dans le cadre de la procédure P/3_____/2019, A_____ a été condamné à une peine privative de liberté de 30 mois, sous déduction de 541 jours de détention avant jugement et de huit jours au titre de l'imputation des mesures de substitution. Il en résulte un total à déduire de 549 jours.

a.a.b. A_____ a été mis au bénéfice du sursis partiel, la partie ferme étant arrêtée à 15 mois, soit 450 jours.

a.b. Dans la présente procédure, A_____ est incarcéré depuis le 11 avril 2024. Dès le 1^{er} mai 2025, il a été autorisé à exécuter sa peine de manière anticipée.

b.a.a. Dans le cadre de la procédure P/3_____/2019, C_____ a quant à lui été condamné à une peine privative de liberté de 35 mois, sous déduction de 514 jours de détention avant jugement et de huit jours au titre de l'imputation des mesures de substitution, soit un total de 522 jours.

b.a.b. Cette peine a été assortie du sursis partiel, la partie ferme correspondant à 17 mois, soit 510 jours.

b.b. Dans la présente procédure, C_____ a été incarcéré dès le 11 avril 2024 et jusqu'à sa libération conditionnelle, intervenue le 28 juillet 2025, soit durant 474 jours au total.

C. Du contexte de l'appel formé par le MP concernant C_____ et des échanges y relatifs

a.a. Le 3 juillet 2025, le Service des huissiers du MP a adressé une injonction d'exécuter au Service de la réinsertion et du suivi pénal (SRSP) fondée sur le jugement querellé dans sa version motivée telle que communiquée aux parties le 17 avril 2025, l'enjoignant d'ordonner l'exécution de la peine de C_____, soit trois ans et six mois, sous déduction de 308 jours de détention avant jugement.

a.b. Le lendemain, une nouvelle injonction d'exécuter émanant du Service des huissiers du MP, corrigeant la précédente en arrêtant à 830 le nombre de jours de détention avant jugement, a été adressée au SRSP.

b.a. Le 9 juillet 2025, le TCO a partiellement rectifié son jugement de la manière suivante : "*Condamne C_____ à une peine privative de liberté d'ensemble de 3 ans*

et 6 mois, sous déduction de ~~308~~ 830 jours de détention avant jugement (art. 40 CP). (Rectification d'erreur matérielle : art. 83 CPP)".

b.b. Selon le journal de procédure, ce jugement rectificatif a été notifié par pli recommandé à C_____ le 11 juillet 2025 et au MP par courrier électronique du 9 juillet 2025.

c.a. Le 18 juillet 2025, C_____ a requis sa libération conditionnelle.

c.b.a. Dans son préavis du 22 juillet 2025 sur cette demande, le SRSP a conclu à l'octroi de la libération conditionnelle à C_____. Ce document mentionne que le précité a été condamné à une peine privative d'ensemble de trois ans et six mois "*sous déduction de 830 jours de détention avant jugement*".

c.b.b. Le 24 juillet 2025, le MP a, par apposition d'un tampon humide, fait siens le préavis et les conclusions du SRSP.

c.c. Par décision du 28 juillet 2025, le Tribunal d'application des peines et des mesures (TAPEM) a ordonné la libération conditionnelle de C_____, après avoir retenu que les deux tiers de la peine qu'il exécutait étaient intervenus le 5 mars 2025, par suite de la déduction de 830 jours de détention avant jugement à la peine privative de liberté de trois ans et six mois fixée par le TCO.

c.d. Le jour même, C_____ a été libéré de détention.

d. Par courrier du 6 août 2025 adressé au TCO, le MP a exposé avoir constaté, à la lecture de la décision du 28 juillet 2025, que 830 jours au lieu de 308 avaient été déduits de la peine infligée à C_____. En consultant par la suite la base de données informatiques du Pouvoir judiciaire, il avait pris connaissance de la rectification d'erreur matérielle opérée le 9 juillet 2025 par le TCO, lequel ne l'avait non seulement pas invité à se prononcer sur ce point, mais avait en outre omis de lui notifier le jugement modifié en ce sens. Il relevait, au fond, que c'était à tort que le TCO avait pris en compte 522 jours de détention avant jugement supplémentaires, ceux-ci ayant déjà été déduits dans le jugement JTCO/19/2022 rendu dans le cadre de la procédure P/3_____/2019. Le TCO était prié de procéder à une nouvelle notification de son jugement rectifié, dès lors que le MP entendait annoncer appel de cette décision.

e. Le 18 août 2025, le MP a formé appel du jugement rectificatif, concluant à la condamnation de C_____ à une peine privative de liberté d'ensemble de trois ans et six mois, sous déduction de la détention avant jugement dans la présente procédure. La rectification opérée – dont il avait pris connaissance en recevant la décision de libération conditionnelle du 28 juillet 2025, dès lors que le jugement rectifié ne lui avait jamais été notifié en dépit d'une demande formulée en ce sens – était fausse, le

TCO ayant pris en considération 522 jours de détention purgés dans une autre procédure et déjà imputés dans cette dernière.

f. Par courrier du 8 septembre 2025, le MP a relancé le TCO, sollicitant à nouveau de se voir notifier le jugement rectifié.

g. Par courrier du 15 septembre 2025 adressé à la Cour de céans, C_____ conclut à ce que l'appel du MP du 18 août 2025 soit déclaré irrecevable et qu'il ne soit pas entré en matière sur celui-ci. Subsidiairement, si la CPAR devait entrer en matière, il convenait de lui accorder la qualité de partie dans la présente procédure. En l'occurrence, C_____ avait été condamné à une peine privative de liberté d'ensemble de trois ans et six mois sous déduction de 308 jours de détention avant jugement et le sursis partiel octroyé le 8 février 2022 dans la procédure P/3_____/2019 avait été révoqué. Ainsi, la rectification ne faisait qu'ajouter aux 308 jours déjà comptabilisés les 522 jours déjà purgés par C_____ dans le cadre de procédure précitée. Pour le surplus, le jugement rectifié avait valablement été notifié au MP, comme cela ressortait du jugement querellé. Il convenait encore de relever que le 7 juillet 2025, le MP avait adressé une injonction d'exécuter au SRSP, lequel avait rendu un préavis favorable à la libération conditionnelle de C_____ le 22 juillet 2025 et que le 24 juillet 2025, le MP avait fait siens le préavis et les conclusions du SRSP. Dès lors, il avait forcément eu connaissance de la correction opérée à ce moment-là. Il convenait de retenir que le MP avait reçu la décision rectifiée le 11 juillet 2025, si bien que la déclaration d'appel était hors délai. Enfin, les conclusions du MP ne répondaient pas aux réquisits de l'art. 399 al. 3 CPP. Pour cette raison également, elles étaient irrecevables car imprécises, trop larges et contraires à la jurisprudence.

h. Le 18 septembre 2025, la Présidente de la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) a invité le TCO à produire toutes pièces relatives à la rectification intervenue, notamment les déterminations des parties ainsi que les preuves de notification du jugement à celles-ci.

i. Selon le journal de procédure, le 25 septembre 2025, le TCO a expédié son jugement rectifié au MP, qui l'a reçu le lendemain.

j. Par arrêt du 3 octobre 2025, la Chambre pénale des recours (CPR), saisie d'un recours du MP à l'encontre de la décision du TAPPEM du 28 juillet 2025 ordonnant la libération conditionnelle de C_____, a suspendu la cause jusqu'à droit jugé par la Cour de céans dans le présent appel.

k.a. Le 6 octobre 2025, le MP a annoncé appel du jugement rectifié du TCO.

k.b. Il a consécutivement déclaré appel dudit jugement le 8 octobre 2025, reprenant en substance l'argumentation et les conclusions formulées dans sa déclaration d'appel du 18 août 2025.

l. Par courrier du 30 octobre 2025, la Présidente de la CPAR a informé les parties que le TCO n'avait jamais répondu à son courrier du 18 septembre 2025, si bien qu'il convenait de considérer que le jugement rectifié avait été notifié pour la première fois au MP le 26 septembre 2025, la déclaration d'appel formulée par ce dernier le 8 octobre 2025 apparaissant dès lors recevable.

m. Le 3 novembre 2025, C_____, reprenant en substance l'argumentation formulée dans son courrier du 15 septembre 2025, conclut à ce que l'appel du MP du 8 octobre 2025 soit déclaré irrecevable, qu'il ne soit pas entré en matière sur celui-ci et qu'il soit fait ordre au TCO de produire la preuve de la notification au MP du jugement rectifié intervenue dans le début du mois de juillet 2025. Subsidiairement, si la CPAR devait entrer en matière sur la déclaration d'appel du 8 octobre 2025, il conclut à ce que la qualité de partie lui soit accordée dans la présente procédure et qu'une décision d'irrecevabilité portant sur les deux derniers appels du MP soit rendue.

Des débats d'appel

n.a. À l'ouverture des débats d'appel, la défense de C_____ a soulevé trois questions préjudicielles, sollicitant que le TCO fournisse une preuve de la notification du jugement rectifié au MP au mois de juillet 2025, que les deux appels formés en août et octobre 2025 par ce dernier soient déclarés irrecevables et que la CPAR n'entre pas en matière sur ceux-ci.

n.b. La Cour a statué sur le siège, persistant en substance dans les termes de son courrier du 30 octobre 2025 (cf. supra pt C.m).

o. À teneur de son réquisitoire, le MP persiste dans ses conclusions.

p.a.a. Invité à s'exprimer, A_____ a confirmé s'être adonné à un trafic de stupéfiants portant sur du haschich et de la cocaïne dès la fin de l'année 2023 et jusqu'à son arrestation, acquiesçant également à ses déclarations à la police selon lesquelles un tiers du haschich et de la cocaïne se trouvant dans l'appartement de la rue 1_____ lui appartenait, tout en relevant qu'il était chargé de faire des livraisons et était payé à la semaine. Il avait eu accès audit appartement quelques mois avant son arrestation mais n'était pas le seul. D'ailleurs, il ne s'y rendait pas que dans le cadre du trafic de stupéfiants, mais également pour y passer du temps avec d'autres personnes.

Il a expliqué ultérieurement qu'il avait un droit sur le tiers du haschich qui se trouvait dans l'appartement de la rue 1_____, ce qui représentait environ 24 kilos. Initialement, il n'était pas chargé de vendre la cocaïne qui se trouvait dans ledit appartement, devant uniquement la stocker et parfois assurer des dépannages. Lorsqu'il livrait la cocaïne, le consommateur lui remettait de l'argent, qu'il ramenait à l'appartement après avoir vérifié que la somme correspondait à celle qu'on lui avait

demandé de récupérer. La cocaïne était toujours préalablement conditionnée avant qu'il ne procède à sa livraison.

Il ignorait pour quelle raison F_____ avait affirmé qu'il devait être rémunéré à hauteur de CHF 130.- pour la livraison de haschich qu'il lui avait déléguée. Lui-même ne lui avait en tout état rien dit de tel. De la même manière, il ne pouvait expliquer pourquoi F_____ avait initialement affirmé que la personne lui ayant remis le haschich lui avait également remis la cocaïne et une partie de l'argent. En effet, il était certain de ne pas lui avoir remis cette dernière substance et ne se souvenait pas lui avoir donné de l'argent. Son implication dans la vente de cocaïne s'était limitée à quelques livraisons portant chaque fois sur environ dix grammes. Il ne savait pas ce qui avait motivé F_____ à incriminer M_____ pour le protéger. Il avait pourtant essayé de lui faire comprendre qu'il devait dire la vérité, étant précisé que lui-même avait admis sa culpabilité pour le kilo de haschich.

Ses empreintes avaient été retrouvées sur le sachet saisi sur E_____ car tout le monde utilisait les mêmes sachets pour conditionner la drogue. Cela étant, le précité et lui-même n'avaient jamais "*fait de stupéfiants ensemble*". Il ne contestait pas avoir touché ledit sachet, mais celui-ci ne contenait alors pas de drogue à l'intérieur. Il lui était effectivement arrivé de conditionner la drogue, étant précisé qu'ils avaient accès à tout ce qu'il fallait dans l'appartement de la rue 1_____. Il ignorait toutefois où E_____ s'était procuré le sachet litigieux. Il était possible que ce soit dans une veste qu'il lui avait prêtée. À l'époque, ce dernier était son meilleur ami et ils étaient tous les jours ensemble.

Il avait pris conscience qu'il s'agissait de sa dernière chance de s'en sortir et souhaitait la saisir. Sa détention l'avait fait réfléchir et travailler sur lui-même. Il s'excusait d'avoir vendu de la drogue.

p.a.b. A_____ a produit un contrat de promesse d'engagement conclu avec la société S_____ SÀRL le 4 décembre 2025, dont il ressort que la société s'engage à l'embaucher pour une durée indéterminée à compter du 15 décembre 2025 en qualité d'aide-peintre, sous réserve de conditions, notamment celle d'une signature du contrat de travail définitif devant intervenir avant le 12 août 2024 (sic). Il a également produit le contrat de travail à durée indéterminée conclu à la même date avec cette société.

p.b. Par la voix de son conseil, A_____ conclut à la confirmation du jugement entrepris dans sa version rectifiée.

q.a.a. C_____ a relevé qu'il avait tout fait, depuis sa sortie de détention, pour obtenir un travail fixe et reprendre sa vie en mains. Il s'était rendu régulièrement au Service de probation et à la suite d'un rendez-vous avec le chômage, il avait potentiellement un projet à mettre en place. Il ne se voyait pas retourner en détention. Il n'entendait pas réitérer dans ses agissements délictueux.

q.a.b. C_____ a produit diverses pièces, soit notamment :

- un contrat de travail de durée indéterminée avec la régie T_____, témoignant de son engagement, dès le 1^{er} septembre 2020, en qualité de concierge au taux de 10%, ainsi que plusieurs fiches de salaire attestant des revenus perçus à ce titre entre juillet 2025 et janvier 2026 ;
- un certificat de bénévolat ainsi qu'une attestation établie le 19 décembre 2025 par l'Association U_____ témoignant de sa participation et de son implication dès le 1^{er} septembre 2025 ;
- un contrat de stage de formation non rémunéré conclu le 5 février 2026 avec le bureau de tabac V_____ pour une durée de deux semaines, échéant le 20 février 2026.

q.b. Par la voix de son conseil, C_____ conclut au rejet des conclusions du MP et à la confirmation du jugement dans sa version rectifiée, sollicitant subsidiairement la clémence de la Cour de céans et l'indemnisation de son conseil. Il persiste à réclamer, préalablement, qu'il soit donné une suite favorable aux requêtes formulées au titre de questions préjudicielles (cf. supra pt C.o.a).

r. Les arguments plaidés seront discutés, dans la mesure de leur pertinence, au fil des considérants qui suivent.

De la reprise de l'instruction

s.a. Postérieurement aux débats, la Cour de céans a pris connaissance d'une communication interne de pièces, de greffier à greffier, émanant du TCO, qui lui était parvenue le 25 septembre 2025 mais avait échappé à son attention.

Il ressort des documents transmis que par courrier du 23 septembre 2025, la Présidente du TCO avait communiqué au MP des échanges de courriels intervenus entre les 4 et 9 juillet 2025, témoignant de la transmission par courriel du jugement rectifié au Service des huissiers du MP.

Les courriels en question démontrent que le 4 juillet 2025, le Service des huissiers du MP a interpellé la Présidente du TCO assurant anciennement la direction de la présente procédure pour l'informer d'une "*erreur de calcul des jours de détention*" dans le jugement JTCO/24/2025, qui révoquait le sursis partiel ordonné dans la P/3_____/2019 mais ne tenait pas compte des 522 jours purgés par C_____ dans le cadre de celle-ci. Dans sa réponse, la Présidente du TCO a confirmé que les 522 jours de détention auraient effectivement dû être ajoutés aux 308 jours purgés dans le cadre de la présente procédure. Il a été convenu que le jugement susmentionné serait rectifié en ce sens.

Le 9 juillet 2025, à la suite d'une nouvelle interpellation émanant du Service des huissiers du MP consécutivement à l'échange de courriels susmentionné, le greffe du TCO a transmis audit service le "*dispositif contenant la rectification de l'erreur matérielle*". Celui-ci a parallèlement inséré la version rectifiée du jugement dans la base de données informatiques interne au Pouvoir judiciaire, après que le Service des huissiers du MP avait souligné en avoir besoin afin de le "*faire suivre*" au SRSP pour valider l'injonction.

s.b. Le 19 mars 2026, la Présidente de la Cour a ordonné la reprise de la procédure, invitant C_____ et le MP à se déterminer sur les pièces susmentionnées.

t. À teneur de ses déterminations des 24 mars et 8 avril 2026, le MP persiste dans ses conclusions à l'égard de C_____, dont la demande d'indemnisation (cf. infra pt C.v) devait être rejetée.

En substance, l'envoi par courriel du dispositif rectifié opéré le 9 juillet 2025 par une greffière du TCO à l'attention d'une huissière du MP ne valait pas notification valable à la forme, étant relevé que ce document n'avait au demeurant jamais été porté à sa connaissance.

u. Par courriers des 26 et 31 mars 2026, C_____ persiste dans ses conclusions, sollicitant en outre le versement d'une indemnité pour tort moral de CHF 4'000.-, à charge de l'État.

Les pièces transmises attestaient de ce que le MP, soit pour lui le Service des huissiers, avait pris connaissance du jugement dans sa version rectifiée le 9 juillet 2025.

La remise en question de sa libération conditionnelle avait engendré chez lui un stress inutile et dommageable à sa reconstruction, son état psychologique et son bien-être, justifiant réparation.

v. Le 9 avril 2026, la cause a été gardée à juger sous dix jours.

- D. a.a.** Ressortissant suisse né le _____ 2000 à Genève, A_____ est célibataire et sans enfant. Dépourvu de formation, il a travaillé en tant que caissier [au supermarché] R_____, puis comme livreur de pizzas. Sa dernière activité remonte au service civil qu'il a effectué en octobre 2023, étant relevé qu'il ne se souvient pas de sa rémunération. Avant son incarcération, il vivait chez sa mère et contribuait aux frais du ménage à hauteur de CHF 300.- ou CHF 400.- par mois. Son assurance-maladie s'élevait par ailleurs à environ CHF 600.-. Sans pouvoir les chiffrer, il affirme avoir des dettes correspondant à des poursuites et des frais de justice.

En détention, il travaille au sein du secteur mécanique. Il bénéficie des visites régulières de sa famille et de sa petite amie. Il indique se préparer mentalement à sa sortie, affirmant avoir pour projet de travailler et de terminer son service civil.

a.b. À teneur de l'extrait de son casier judiciaire suisse, A_____ a été condamné à trois reprises :

- le 4 juillet 2018, par le MP, à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à CHF 30.- l'unité avec sursis (délai d'épreuve : trois ans dès le 4 juillet 2018), pour vol simple ;
- le 2 mars 2020, par le Tribunal de police, à une peine pécuniaire de 120 jours-amende à CHF 60.- l'unité avec sursis (délai d'épreuve : trois ans dès le 2 mars 2020) ainsi qu'à une amende de CHF 100.-, pour violation simple des règles de la circulation routière, opposition aux actes de l'autorité (commission répétée), mise d'un véhicule à disposition d'un conducteur sans permis requis, violation grave des règles de la circulation routière et vol d'usage ;
- le 8 février 2022, par le TCO, à une peine privative de liberté de 30 mois avec sursis partiel durant 15 mois (délai d'épreuve : quatre ans dès le 8 février 2022), pour violation de domicile (commission répétée), mise d'un véhicule à disposition d'un conducteur sans permis requis, brigandage, délit contre la LStup, recel, délit contre la LStup (complicité), dommages à la propriété (commission répétée), lésions corporelles simples, vol par métier et en bande ainsi qu'extorsion et chantage par brigandage (tentative).

b.a. Ressortissant suisse né le _____ 2001, C_____ est en couple mais n'a pas d'enfant. Dépourvu de formation, il indique avoir effectué un stage à AD_____ qui n'a pas débouché sur un contrat de travail, en raison de son casier judiciaire. Il a ensuite essuyé, pour ce même motif, plusieurs refus lors de postulations pour des emplois, des apprentissages et l'armée. Il a effectué des remplacements dans la conciergerie, pour la régie T_____, où sa mère travaille, pour un revenu mensuel d'environ CHF 1'500.-, parfois couplé avec d'autres emplois lui rapportant CHF 400.- à CHF 500.- mensuels supplémentaires.

b.b. À teneur de l'extrait de son casier judiciaire suisse, C_____ a été condamné à deux reprises :

- le 7 mai 2021, par le Tribunal des mineurs, à une peine privative de liberté de 90 jours avec sursis (délai d'épreuve : un an à partir du 10 mai 2021), pour dommages à la propriété (commission répétée), violation de domicile (tentative inachevée répétée), vol simple (tentative inachevée répétée), violation de domicile (commission répétée) et vol simple (commission répétée) ;

- le 8 février 2022, par le TCO, à une peine privative de liberté de 35 mois avec sursis partiel durant 18 mois (délai d'épreuve : trois ans à partir du 8 février 2022), peine complémentaire se rapportant au jugement du 7 mai 2021, pour dommages à la propriété (commission répétée), violation de domicile (commission répétée), conduite d'un véhicule sans le permis de conduire requis, brigandage (complicité de tentative inachevée), dommages à la propriété avec dommage considérable, brigandage, extorsion et chantage par brigandage (tentative) ainsi que vol par métier et en bande (commission répétée).

E. a. M^e B_____, défenseur d'office de A_____, dépose un état de frais pour la procédure d'appel, facturant, sous des libellés divers, 16 heures d'activité de chef d'étude, hors débats d'appel, lesquels ont duré trois heures et 35 minutes. Il a été indemnisé à raison de plus de 70 heures d'activité en première instance.

b. M^e D_____, défenseur d'office de C_____, dépose un état de frais pour la procédure d'appel, facturant, sous des libellés divers, dix heures et 15 minutes d'activité de chef d'étude ainsi que 19 heures et 40 minutes d'activité d'avocat-stagiaire, hors débats d'appel, dont 45 minutes d'entretien client "*pour précisions sur l'ensemble de la procédure*" le 8 janvier 2026, trois autres entretiens intervenus entre les 25 mars et 10 avril 2026, 30 minutes dédiées à la rédaction de l'annonce d'appel, deux heures consacrées à la préparation de trois bordereaux de pièces, 30 minutes pour la rédaction des observations adressées le 27 octobre 2025 à la CPAR, deux heures pour la rédaction de la seconde demande de non-entrée en matière, six heures et 30 minutes au total consacrées, le 4 février 2026, à l'étude du "*dossier complet et récapitulatif de l'ensemble de la procédure*" ainsi qu'à la préparation de l'audience d'appel, une heure comptabilisée pour le déplacement à ladite audience, une heure et 30 minutes au total pour diverses correspondances (courriers et appels téléphoniques), quatre heures au total consacrées les 25 et 31 mars 2026 à la rédaction d'observations à la CPAR, enfin 50 minutes au total dédiées les 31 mars et 10 avril 2026 à l'analyse des observations du MP. En sus de l'activité alléguée, M^e D_____ réclame également le remboursement de "*frais fixes forfaitaires*" à hauteur de CHF 994.17 au total. Il a été indemnisé à raison de plus de 85 heures d'activité en première instance.

EN DROIT :

A. RECEVABILITÉ

1. **1.1.1.** À teneur de l'art. 85 CPP, sauf disposition contraire du présent code, les communications des autorités pénales sont notifiées en la forme écrite (al. 1). Les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police (al. 2). Le prononcé est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à l'un de ses employés ou à toute personne de plus de seize ans vivant dans le même ménage. Les directives des autorités pénales concernant une communication à adresser personnellement au destinataire sont réservées (al. 3).

Les communications des autorités sont soumises au principe de la réception. Il suffit qu'elles soient placées dans la sphère de puissance de leur destinataire et que celui-ci soit à même d'en prendre connaissance pour admettre qu'elles ont été valablement notifiées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_192/2021 du 27 septembre 2021 consid. 2.3.1). Il n'est donc pas nécessaire que le destinataire ait personnellement en main l'acte en cause, encore moins qu'il en prenne effectivement connaissance (ATF 142 III 599 consid. 2.4.1 ; 109 Ia 15 consid. 4).

Le fardeau de la preuve de la notification et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence. L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi. La preuve de la notification peut néanmoins résulter d'autres indices ou de l'ensemble des circonstances, par exemple un échange de correspondance ultérieur ou le comportement du destinataire (ATF 142 IV 125 consid. 4.3).

Aux termes de l'art. 399 CPP, la partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement (al. 1). La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (al. 3).

1.1.2. L'art. 403 al. 1 let. a et al. 2 CPP prévoit que la juridiction d'appel statue, après avoir entendu les parties, sur la recevabilité de l'appel si une partie fait valoir que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable.

1.2. C_____ se prévaut de ce que l'appel formé par le MP à son encontre serait tardif.

En l'occurrence, la CPAR relève qu'à teneur du dossier, le jugement dans sa version rectifiée, ou à tout le moins le dispositif de celui-ci, a effectivement été communiqué par un courriel du TCO adressé au Service des huissiers du MP le 9 juillet 2025, avant d'être subséquemment enregistré dans son intégralité dans la base informatique du Pouvoir judiciaire.

Certes, les échanges ayant abouti à cette transmission ont été menés par le Service des huissiers du MP et non par le Procureur en charge de la procédure, qui n'était pas même en copie des courriels considérés, si bien que le dossier ne permet pas de déterminer si le magistrat a effectivement eu connaissance de la rectification du jugement à ce moment-là, ses déterminations à la procédure tendant d'ailleurs plutôt à conclure que tel n'était pas le cas.

Cela étant, conformément aux principes rappelés ci-dessus, il convient de retenir que la connaissance de ces documents doit pouvoir lui être imputée dès le moment où ceux-

ci sont entrés dans la sphère de contrôle de l'autorité pénale au sein de laquelle il exerce, le moment auquel il en a personnellement pris connaissance demeurant dans ce contexte sans pertinence. Le fait que le Procureur en charge n'ait pas été informé par les services administratifs constitue un problème d'organisation interne, qui ne saurait invalider la notification.

Par ailleurs, s'il n'est pas contesté qu'en transmettant le document litigieux par courriel, le TCO s'est affranchi des règles de forme prévues par le CPP, la chronologie démontre que non seulement, c'est sur l'initiative du MP que la modification a été effectuée mais aussi que, sur la base de la correction annoncée, le MP a adressé une nouvelle injonction d'exécuter au SRSP, portant à 830 le nombre de jours de détention avant jugement à imputer sur la peine de C_____. Il a manifesté, ce faisant, par son comportement, que le contenu de la communication lui était connu et acquis. Il est ensuite établi que le MP a pris effectivement connaissance du jugement rectifié dans son ensemble, dans la mesure où c'est sur la base de ce document que la modification de l'injonction d'exécuter adressée au SRSP a pu être validée. En édictant cette injonction, le MP a exercé une compétence légale (art. 39 al. 1 et 2 let. a de la Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale [LaCP]). L'émission de cette injonction a, en l'occurrence, confirmé par un acte d'exécution, la réception et même l'entrée en force du jugement querellé.

Il convient dès lors d'arrêter au 9 juillet 2025 le dies a quo du délai de 20 jours imparti au MP pour former sa déclaration d'appel.

Il en résulte que les déclarations d'appel formées les 18 août et 8 octobre 2025 sont tardives, si bien que les appels doivent être déclarés irrecevables, ceci emportant parallèlement l'admission des demandes de non-entrée en matière formulées à leur encontre.

1.3. Pour le surplus, l'appel dirigé contre A_____ est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

1.4. La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

B. APPEL DIRIGÉ À L'ENCONTRE DE A_____

- 1. 1.1.** La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.), 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ainsi que son corollaire, le principe "in dubio pro reo", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve,

elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait (ATF 148 IV 409 consid. 2.2).

1.2.1. À teneur de l'art. 19 al. 1 LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c) et celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d).

1.2.2. L'auteur de l'infraction est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins s'il sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes (art. 19 al. 2 let. a LStup).

1.3.1. En l'espèce, tant E_____ que A_____ nient l'implication de ce dernier dans une transaction impliquant les 49.9 grammes net de cocaïne retrouvés dans le sous-vêtement du premier lors de son interpellation le 22 décembre 2023.

Plusieurs éléments tendent toutefois à l'incriminer.

Il est établi qu'une trace papillaire correspondant à l'auriculaire gauche de A_____ a été retrouvée sur le sachet plastique renfermant la drogue, ce qui ne laisse aucun doute sur le fait que le précité a manipulé celui-ci. Or, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, la CPAR considère peu probable que ce sachet ait été utilisé à plusieurs reprises par plusieurs personnes. Bien au contraire, tant les images du contenant figurant au dossier que les déclarations du prévenu, qui a identifié celui-ci comme du matériel dédié au trafic de stupéfiants, tendent à démontrer qu'il s'agit bel et bien d'un sachet à usage unique, précisément destiné à renfermer des stupéfiants, voire à être remis à des tiers, puis à être jeté une fois délesté de son contenu.

La thèse soutenue par E_____, selon laquelle il aurait retrouvé des sachets dans une veste que lui aurait prêté A_____, est manifestement de circonstance et ne saurait emporter conviction. Elle n'a d'ailleurs été suivie que partiellement par le précité, qui a davantage évoqué la possibilité d'avoir tendu le sachet vide à son ami, sans expliquer le contexte dans lequel serait intervenu ce transfert, puis a indiqué en appel ignorer où le précité avait pu se le procurer.

A_____ était notoirement actif dans le trafic de stupéfiants à la fin de l'année 2023, y compris dans le trafic de cocaïne selon ses propres déclarations en appel. Durant la période concernée, il avait accès à l'appartement du chemin 1_____, dont il possédait la clé, bénéficiant d'une certaine indépendance à l'égard de ce logement, de la drogue qui y était entreposée et du matériel de conditionnement qui s'y trouvait.

S'ils ne constituent pas un élément déterminant permettant de confondre l'intimé, les nombreux appels de ce dernier à E_____ au moment de son arrestation sont davantage de nature à confirmer qu'à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, la démarche consistant, pour un individu actif dans le trafic de stupéfiants et connu des services de police, à appeler de manière insistante un autre individu actif dans ce même domaine, dont il sait qu'il se trouve en mains de l'autorité, apparaît peu stratégique. On peut bien plutôt imaginer que de tels appels puissent avoir été effectués dans le dessein de s'assurer que la marchandise avait été écoulée. Cette hypothèse peut toutefois demeurer ouverte.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, si l'on ne peut affirmer que A_____ aurait conditionné les 49.9 grammes net de cocaïne, il doit être retenu qu'il a à tout le moins détenu le sachet contenant cette substance, avant sa remise à E_____.

L'appel du MP sera admis sur ce point et le jugement querellé réformé en ce sens.

1.3.2. S'agissant des faits relatifs à F_____, la surveillance policière opérée le 11 avril 2024 a permis d'attester de la remise à ce dernier d'un sac en plastique blanc, juste avant l'interpellation, dont la saisie subséquente a déterminé qu'il contenait plus d'un kilo brut de haschich.

A_____ a d'emblée admis être l'auteur de cette remise. Il a en revanche nié avoir fourni la cocaïne retrouvée dans les poches de l'intéressé. Aucun autre élément au dossier ne permet de l'impliquer dans cette transaction, notamment en raison de la conservation séparée de la cocaïne et de l'intervention rapide de la police.

En particulier, les déclarations de F_____ ont fluctué tout au long de la procédure et se sont révélées particulièrement confuses.

L'acquiescement de A_____ sera donc confirmé sur ce point.

L'appel du MP sera conséquemment rejeté.

- 2. 2.1.** L'infraction grave à la LStup est passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins et le recel d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, tandis que les délits à la LStup et à la LArm sont punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'insoumission est réprimée d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus et l'empêchement d'accomplir un acte officiel d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus.

2.2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère

répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa ; 118 IV 342 consid. 2d).

2.2.1.2. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1). S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1).

2.2.2.1. La durée de la peine privative de liberté va de trois jours à 20 ans (art. 40 CP).

2.2.2.2. Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP).

En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3000.- au plus. Le juge peut exceptionnellement, lorsque la situation personnelle et économique de l'auteur le justifie, réduire le montant du jour-amende à concurrence d'un minimum de CHF 10.-. Il fixe le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son

revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP).

2.2.3. L'art. 51 CP prévoit que le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende.

Lorsqu'une peine privative de liberté est assortie du sursis partiel, l'imputation de la détention doit avoir lieu prioritairement sur la partie ferme de la peine (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2^{ème} éd., Bâle 2021, n. 17 ad art. 51).

La révocation d'un sursis prononcé dans le cadre d'une condamnation qui fait suite à une détention provisoire emporte la prise en compte de la détention avant jugement subie et donc son imputation sur la peine engendrée par la révocation (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), op. cit., n. 18 ad art. 46).

L'imputation de la détention avant jugement subie est une question que le juge doit examiner d'office. Il doit s'en saisir, même si aucune des parties ne le requiert et il doit consacrer une ligne du dispositif du jugement à cette question qui acquiert donc la force de chose jugée lorsque les voies de recours sont épuisées (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), op. cit., n. 6 ad art. 51).

2.2.4.1. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, cette disposition impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines

de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1).

2.3.1. En l'espèce, la faute de l'intimé est grave. Il s'est livré à un trafic de stupéfiants d'une certaine ampleur, portant sur plusieurs substances, dont la cocaïne, les quantités concernées étant de nature à mettre en danger la santé d'un grand nombre de personnes. Son activité délictuelle s'est perpétuée sur plusieurs mois et dénote une certaine intensité, lui-même l'ayant qualifiée de travail à temps plein. C'est d'ailleurs uniquement son arrestation qui y a mis fin.

Le rôle joué par l'intimé dans le cadre du trafic en cause n'était pas celui d'un simple vendeur de rue. Il avait la maîtrise quasi-exclusive de l'appartement du chemin 1 _____ où était entreposée la drogue et bénéficiait d'une importante responsabilité à l'égard de celle-ci, participant au stockage, au conditionnement et opérant ensuite la distribution. Le taux de pureté de la cocaïne saisie, que ce soit dans l'appartement susmentionné ou sur E _____, ne fait que confirmer que sa position ne se situait pas en bas de l'échelle. Il en est de même de la quantité de haschich saisie sur F _____.

Ses mobiles sont purement égoïstes, dès lors qu'il a agi guidé par l'appât du gain ou sa convenance personnelle, sans considération pour autrui, agissant avec une certaine désinvolture à l'égard des interdits en vigueur en Suisse et d'un mépris envers l'autorité, la santé publique et le patrimoine de tiers.

Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses agissements, bien au contraire. Intégré en Suisse, il bénéficiait, au moment de son interpellation, d'un cadre familial soutenant, notamment de la part de sa mère, chez qui il logeait. Au niveau professionnel, son affectation au Service civil, qu'il a choisi unilatéralement d'abandonner, lui assurait un revenu mensuel. On relèvera encore que l'intimé avait déjà eu à subir une incarcération d'une certaine durée, qui aurait dû le dissuader de récidiver.

Sa collaboration à la procédure est globalement moyenne. Il a certes admis une partie des faits qui lui étaient reprochés, mais pouvait difficilement en faire autrement au vu des éléments matériels présents au dossier. À l'égard du trafic de stupéfiants, il s'est en partie auto-incriminé et a fourni spontanément des détails sur l'étendue de son activité, ce qui doit être pris en considération. Cela étant, il a globalement minimisé sa responsabilité, en particulier en tentant de se distancier de l'activité portant sur la cocaïne, substance notoirement plus nocive.

À l'audience d'appel, l'intimé a semblé avoir pris, à tout le moins en partie, la mesure de ses agissements, la détention qu'il purge actuellement l'ayant vraisemblablement mené à une introspection qui s'avère bénéfique. S'il reste manifestement du chemin à parcourir, la Cour veut croire que l'intéressé entend mettre à profit l'opportunité de

travail qui lui est offerte à sa sortie et qu'il est désormais déterminé à gagner sa vie honnêtement.

L'intimé a plusieurs antécédents, en partie spécifiques, ce qui influe négativement sur sa peine.

Au vu des éléments qui précèdent, seule une peine privative de liberté entre en considération pour les faits passibles de cette sanction, ce qui n'est d'ailleurs pas remis en cause. La révocation du sursis de 15 mois octroyé le 8 février 2022 par le TCO à la peine privative de liberté de 30 mois n'a pas non plus été critiquée par l'intimé et se justifie pleinement, si bien qu'elle sera confirmée.

L'infraction grave à la LStup justifie le prononcé d'une peine privative de liberté de 24 mois. Il convient d'y ajouter deux semaines (peine hypothétique : un mois) pour le recel et deux semaines (peine hypothétique : un mois) pour le délit à la LArm. Il en résulte une peine privative de liberté de 25 mois, laquelle sera portée à 36 mois pour tenir compte de la révocation de sursis prononcée.

La peine pécuniaire fixée en première instance à 80 jours-amende à CHF 30.- l'unité, qui n'est pas contestée et apparaît au demeurant justifiée, sera confirmée.

2.3.2. S'agissant de l'imputation de la détention avant jugement subie, la Cour relève que dans le cadre de la procédure P/3_____/2019, A_____ a subi 541 jours de détention avant jugement, auxquels s'ajoutaient huit jours au titre de l'imputation des mesures de substitution, soit au total 549 jours. Or, par jugement JTCO/19/2022, l'intéressé a été condamné à une peine privative de liberté de 30 mois avec sursis partiel, dont la partie ferme a été fixée à 15 mois, soit 450 jours (30 x 15), si bien qu'il subsiste un solde de 99 jours (549 – 450) purgés en trop.

Ce solde viendra s'ajouter aux jours de détention avant jugement subis dans le cadre de la présente procédure, qui seront logiquement déduits de la peine privative de liberté infligée à l'intimé.

C. FRAIS ET INDEMNITÉS

- 1. 1.1.1.** Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent (art. 428 al. 1 CPP).

Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2).

- 1.1.2.** Si l'autorité de recours rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

1.2.1. En l'espèce, le MP obtient partiellement gain de cause sur la culpabilité de A_____, dont l'acquittement n'est confirmé que sur un des chefs d'accusation visés par l'appel. Il succombe en revanche sur la question de la peine, dont la quotité fixée par les premiers juges est confirmée.

S'agissant du volet relatif à l'imputation de la détention avant jugement subie par C_____, le MP succombe intégralement.

Compte tenu de ce qui précède, A_____ sera condamné au 3/10^{èmes} des frais de la procédure d'appel, y compris un émolument d'arrêt de CHF 3'000.-, le solde de ces frais étant laissé à la charge de l'État.

1.2.2. Vu l'issue de l'appel, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance.

- 2.** Les conclusions de C_____ tendant à l'octroi d'un montant de CHF 4'000.- à titre de tort moral, dont on déduit qu'elles sont fondées sur l'art. 429 al. 1 let. c CPP, doivent être rejetées.

En effet, l'intimé n'a pas établi, à satisfaction de droit, avoir subi, du fait de la procédure, une atteinte particulièrement grave à ses intérêts personnel. En particulier, l'état de stress dans lequel il affirme s'être retrouvé du fait de la remise en cause de sa libération conditionnelle ne saurait constituer une atteinte analogue dans son intensité à celle requise dans le contexte de l'art. 49 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 précité consid. 5.1).

- 3. 3.1.1.** Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds),

Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2^{ème} éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

3.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

3.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 55.- / CHF 100.- pour les stagiaires / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

3.2.1. Considéré globalement, l'état de frais produit par M^e B_____, défenseur d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient de le compléter de la durée de l'audience et de la vacation au Palais de justice.

En conclusion, la rémunération de M^e B_____ sera arrêtée à CHF 4'765.35 correspondant à 19 heures et 35 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'916.65), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 391.65), une vacation (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 357.05.

3.2.2. Il convient de retrancher de l'état de frais déposé par M^e D_____, défenseur d'office de C_____, l'entretien client du 8 janvier 2026, considérant que des "*précisions sur l'ensemble de la procédure*" ne se justifiaient pas dès lors que la problématique était, à ce stade, uniquement procédurale, de même que les entretiens des 25 et 26 mars ainsi que du 10 avril 2026, qui ne trouvent pas de justification, étant relevé que l'entretien du 23 mars 2026 suffisait à expliquer au client l'enjeu lié au nouvel échange d'écritures post-débats, les courriers émanant subséquentement du MP pouvant ensuite simplement lui être transmis à titre d'information. Le temps consacré à la préparation des bordereaux de pièces ne sera pas non plus comptabilisé, s'agissant de tâches relevant du secrétariat, de même que les diverses correspondances (appels et

téléphones), la rédaction de l'annonce d'appel, des observations du 27 octobre 2025, ainsi que l'analyse des observations du MP opérée les 31 mars et 10 avril 2026, activités incluses dans le forfait. Il en sera également ainsi du temps consacré à la vacation au Palais de justice, qui fait l'objet d'une rémunération forfaitaire. Le temps consacré à la rédaction de la seconde demande de non-entrée en matière sera réduit à 30 minutes, cette missive reprenant en substance l'argumentation déployée dans la précédente demande. L'activité déployée le 4 février 2026 en préparation de l'audience sera également réduite à trois heures, le champ de l'appel et partant de la plaidoirie étant très limité. Le temps consacré à la rédaction des observations dans le cadre du nouvel échange d'écritures sera réduit à une heure et 30 minutes pour celles du 25 mars 2026 et à 30 minutes pour celles du 31 mars 2026, durée suffisante eu égard à leur contenu. Enfin, les "*frais fixes forfaitaires*", qui ne sont pas justifiés, ne seront pas indemnisés. Il convient pour le surplus de compléter l'état de frais de la durée de l'audience et de la vacation au Palais de justice.

En conclusion, la rémunération de M^e D_____ sera arrêtée à CHF 2'889.50 correspondant à quatre heures et 45 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 950.-) ainsi que 13 heures d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 1'430.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 238.-), une vacation (CHF 55.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 216.50.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Statuant le 19 mars 2026 :

Reçoit l'appel formé par le Ministère public contre le jugement JTCO/24/2025 rendu le 12 février 2025 par le Tribunal correctionnel dans la procédure P/8978/2024, en tant qu'il est dirigé contre A_____.

Admet partiellement l'appel formé, par le Ministère public, le 25 avril 2025 concernant A_____.

Annule le jugement entrepris en tant qu'il concerne A_____.

Et statuant à nouveau :

Déclare A_____ coupable d'infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (art. 19 al. 1 let. c, d et al. 2 let. a LStup), de recel (art. 160 al. 1 CP), d'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP), d'insoumission (art. 73 al. 1 LSC) et de délit à la Loi fédérale sur les armes (art. 33 al. 1 let. a LArm).

Acquitte A_____ d'infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes pour les faits visés sous chiffre 1.1.2.3 de l'acte d'accusation du 20 novembre 2024.

Révoque le sursis partiel octroyé le 8 février 2022 par le Tribunal correctionnel de Genève à la peine privative de liberté de 30 mois, dont 15 mois avec sursis (art. 46 al. 1 CP).

Condamne A_____ à une peine privative de liberté d'ensemble de 36 mois, sous déduction de la détention avant jugement et en exécution anticipée de peine subie depuis le 11 avril 2024 dans le cadre de la présente procédure, auxquels s'ajoutent 99 jours purgés dans le cadre de la procédure P/3_____/2019 (art. 40 et 51 CP).

Condamne A_____ à une peine pécuniaire de 80 jours-amende (art. 34 CP).

Fixe le montant du jour-amende à CHF 30.-.

Prend acte de ce que l'indemnité de procédure due à M^e B_____, défenseur d'office de A_____, a été arrêtée à CHF 17'349.85 pour la procédure préliminaire et de première instance (art. 135 CPP).

Arrête à CHF 4'765.35, TVA comprise, le montant des frais et honoraires de M^e B_____, défenseur d'office de A_____, pour la procédure d'appel.

Statuant le 5 mai 2026 :

Déclare irrecevables les appels formés, par le Ministère public, les 18 août et 8 octobre 2025, concernant C_____.

Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie figurant sous chiffres 1 à 5, 8 et 22 de l'inventaire n° 45368320240411 (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction des objets figurant sous chiffres 1, 2, 6 et 7 de l'inventaire n° 45367720240411, sous chiffres 6, 7 et 11 à 19 de l'inventaire n° 45368320240411, sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n° 45369020240411 et sous chiffre 1 de l'inventaire n° 45440720240424 (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation et la dévolution à l'État des valeurs patrimoniales figurant sous chiffres 8 à 10 de l'inventaire n° 45367720240411 (art. 70 CP).

Ordonne la restitution à A_____ des objets figurant sous chiffres 3, 4, 11 et 12 de l'inventaire n° 45367720240411, et sous chiffre 10 de l'inventaire n° 45368320240411 (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la restitution aux Services Industriels de Genève de la clé SI figurant sous chiffre 5 de l'inventaire n° 45367720240411 (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la restitution à W_____ du passeport à son nom figurant sous chiffre 9 de l'inventaire n° 45368320240411 (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la restitution à X_____ du passeport à son nom figurant sous chiffre 20 de l'inventaire n° 45368320240411 (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la restitution à Y_____ du passeport à son nom figurant sous chiffre 21 de l'inventaire n° 45368320240411 (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Rejette les conclusions en indemnisation de C_____ (art. 429 al. 1 let. c CPP).

Condamne A_____ à hauteur de CHF 9'615.35 au paiement des frais de la procédure préliminaire et de première instance, qui s'élèvent en totalité à CHF 21'230.70.-, y compris un émolument de jugement de CHF 3'000.- (art. 426 al. 1 CPP).

Arrête les frais de la procédure d'appel à CHF 3'955.-, y compris un émolument d'arrêt de CHF 3'000.-.

Met 3/10^{èmes} de ces frais, soit CHF 1'186.50, à la charge de A_____ et laisse le solde de ces frais à la charge de l'État.

Prend acte de ce que l'indemnité de procédure due à M^e B_____, défenseur d'office de A_____, a été arrêtée à CHF 17'349.85 pour la procédure préliminaire et de première instance (art. 135 CPP).

Arrête à CHF 4'765.35, TVA comprise, le montant des frais et honoraires de M^e B_____, défenseur d'office de A_____, pour la procédure d'appel.

Arrête à CHF 2'889.50, TVA comprise, le montant des frais et honoraires de M^e D_____, défenseur d'office de C_____, pour la procédure d'appel.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal correctionnel, à la Chambre pénale de recours, au Service de la réinsertion et du suivi pénal, à l'Office fédéral de la police, à l'Office cantonal des véhicules et à la Brigade des armes, de la sécurité privée et des explosifs.

La greffière :

Sonia LARDI DEBIEUX

La présidente :

Rita SETHI-KARAM

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Total des frais de procédure du Tribunal correctionnel :	CHF	21'230.70
---	-----	-----------

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	0.00
--	-----	------

Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	740.00
--	-----	--------

Procès-verbal (let. f)	CHF	140.00
------------------------	-----	--------

Etat de frais	CHF	75.00
---------------	-----	-------

Emolument de décision	CHF	3'000.00
-----------------------	-----	----------

Total des frais de la procédure d'appel :	CHF	3'955.00
--	-----	----------

Total général (première instance + appel) :	CHF	25'185.70
--	-----	------------------